

HEC MONTRÉAL

**Politique pour un
environnement sans fumée**

**Adoptée par le Comité de direction
le 2 février 2015**



1. Préambule

HEC Montréal a adopté la présente politique afin de mettre en application les dispositions de la *Loi sur le tabac* (L.R.Q., chapitre T-0.01) et d'offrir à sa communauté universitaire un environnement sans fumée.

2. Objectif

Par cette politique, HEC Montréal veut s'assurer de maintenir un milieu de travail et d'étude sans fumée.

Pour ce faire, HEC Montréal s'engage à prendre les moyens nécessaires pour prévenir toute forme de dérogation à la politique, notamment par la mise sur pied, au besoin, de programmes de sensibilisation, d'information ou de formation pour les membres de la communauté universitaire.

3. Définition

Cette politique s'adresse à tous les membres de la communauté universitaire de HEC Montréal. Ceux-ci sont définis comme :

- les membres du personnel, ce qui inclut le personnel administratif (cadre, professionnel) et de soutien (bureau, technique, métier), ainsi que le personnel enseignant de HEC Montréal; et
- les étudiants de HEC Montréal.

De plus, cette politique s'adresse à toute personne présente dans l'un des édifices appartenant à HEC Montréal ou abritant des services de HEC Montréal.

Cette politique s'applique sur tout le campus de HEC Montréal, ce qui inclut les édifices et les terrains entourant ceux-ci, les stationnements et les résidences étudiantes.

4. Champ d'application

Sera considérée comme une violation de la présente politique toute utilisation de produits du tabac et de la cigarette électronique sur le campus de HEC Montréal.

5. Objet de la présente politique

Afin de fournir un environnement de travail et d'étude sans fumée :

- il est interdit de fumer ou de vapoter :
 - dans les édifices de HEC Montréal ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci et ce, dans un rayon de 9 mètres (30 pieds) de toutes les entrées de l'École;
 - dans tous les véhicules de HEC Montréal;
 - sur les toits ou les terrasses de HEC Montréal;
 - dans les bois et sous-bois environnant les édifices de l'École;
 - dans les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
- aucun produit du tabac ou de cigarette électronique ne peut être vendu ou publicisé sur le campus de HEC Montréal et ce, en tout temps.

6. Affichage

Des affiches et des enseignes faisant état de l'interdiction de fumer ou de vapoter sont installées à toutes les entrées des édifices qui sont la propriété de HEC Montréal.

7. Pouvoir d'intervention

Les agents de sécurité disposent des pouvoirs nécessaires afin d'assurer un environnement sans fumée sur le campus de HEC Montréal. En cas de violation de la présente politique, les agents peuvent prendre les mesures immédiates appropriées, en lien avec les articles 8, afin de rétablir un environnement exempt de produits du tabac ou de cigarette électronique.

Tout fait ou geste qui pourrait constituer une violation de la présente politique peut être signalé à la direction administrative de l'employé et à la direction du programme de l'étudiant concerné.

8. Responsabilités et application de la politique

Les membres de la communauté universitaire

- ont la responsabilité de contribuer à la création et au maintien d'un milieu de travail et d'étude sans fumée en conformité avec les objectifs de la présente politique; et
- doivent respecter cette politique.

Les gestionnaires

- sont responsables de l'application de la présente politique dans leur unité administrative;
- sont tenus d'agir rapidement et de prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir toute contravention à la présente politique;
- s'il y a lieu, voient à prendre les moyens nécessaires pour informer un tiers de la présente politique.

La Direction des ressources humaines

Le Service de la sécurité

Les Services aux étudiants

- sont chargés de l'implantation et de la promotion de la présente politique;
- soutiennent les gestionnaires dans l'application de la présente politique; et
- le cas échéant, entreprennent toute action pour assurer le respect de la présente politique.

9. Sanction

Dans l'éventualité où une personne contrevient à la présente politique, les mesures de correction suivantes peuvent être imposées :

- pour un employé : pour la première infraction, un avertissement verbal par le gestionnaire avec copie à la Direction des ressources humaines. En cas de récidive, l'employé pourrait être sujet à des mesures disciplinaires selon les modalités de l'École.
- pour un étudiant : se référer au [Code de conduite des étudiants](#).
- pour un tiers : un avertissement, un rapport à l'employeur ou la perte d'accès ou de privilèges.

En plus des différentes sanctions prévues, la direction de l'École peut imposer toute autre sanction qu'elle considère appropriée, dont le remboursement des dommages causés par une contravention à la présente politique.

10. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 2 février 2015.